

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2010 - N° 32

Lapins en goguette

Les voilà de retour !



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr

www.frc-midipyrenees.fr

Examen du permis de chasser

Les prochaines sessions de l'examen du permis de chasser se dérouleront en 2011.

Inscription dès décembre 2010

auprès du secrétariat de

la Fédération Départementale

des Chasseurs de l'Ariège

au 05 61 65 04 02

La Gazette du Couloumié

Afin de faciliter la mise à jour de la liste des adresses des chasseurs ariégeois, nous vous prions de nous informer de toute modification due :

- au changement d'adresse ;
- à l'erreur de saisie de votre nom ou adresse ;
- à une réception en double exemplaire...

en contactant le secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège au 05 61 65 04 02.

Nous comptons sur votre collaboration.

NB : L'envoi de la Gazette est désormais lié à la validation de votre permis de chasser.

Photo couverture :
Laurent CHAYRON

sommaire

Editorial du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

Fédération

- Le Domaine des Oiseaux s'agrandit PAGE 2
- Prévention des collisions d'oiseaux

Technique

- Le lapin de garenne PAGE 3

Arrêtés préfectoraux pour la saison 2010-2011 PAGES 4 A 9

Interview

- Philippe SOUEIX, Président de l'ACCA de Lescure PAGE 10

Informations PAGE 11

- Ours et galliformes de montagne
- Carnet de prélèvement de l'Aude : le feuilleton continue !
- Conversion des anciens permis de chasse en permis de chasser
- Fonds de garantie
- Natura 2000

Libre expression PAGE 12

Rétrospective et Hommage PAGE 13

Le nouveau Conseil d'Administration PAGE 14

Magazine trimestriel
de la Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Ariège

Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41

Directeur de la publication :

Jean-Luc FERNANDEZ

Rédacteur en chef : Raymond BERNIÉ

Comité de rédaction :

Hélène BOMPART, Emile CARALP,

Jean GUICHOU, Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY,

Evelyn MARTY, Sébastien PAULY, Colette ROLET

Crédit photographique :

Fédération des Chasseurs

Conception et Impression :

IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)

Dépôt légal à parution

ISSN : 1621-4641

Commission paritaire en cours



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

Ouverture, un air de liberté

Je me souviens qu'il y a déjà bien longtemps, aux côtés de mon grand-père et de mon oncle, dès la fin de l'été nous ressentions les signes avant coureurs de l'ouverture tant attendue.

Bien des détails nous interpelaient chaque jour davantage, des odeurs, des couleurs, une douce euphorie pleine de certitudes et de connaissances, Rocky et Bruno s'impatientaient aussi au chenil.

Quarante ans après, la passion est toujours là mais les conditions ont changé et risquent, hélas, de changer encore.

Tous ces souvenirs sont ancrés à jamais au fond de moi et personne ne m'y fera renoncer, ni ne pourra les effacer.

L'Ouverture s'annonce encore sous de bons auspices, le gibier est présent partout, en plaine comme en montagne, et devrait satisfaire la plupart d'entre nous.

Grâce à votre mobilisation, nous avons pu répondre aux agressions des anti-chasse, détermination exemplaire qui a interpellé nombre de ceux qui croyaient pouvoir penser, et souvent, décider pour nous.

Le Tribunal Administratif de Toulouse, après celui de Pau nous a donné raison en ce qui concerne la possibilité de chasser le grand tétras et le lagopède, belle satisfaction et reconnaissance de la masse d'observations et de travaux effectués par les chasseurs dans le seul but de gérer au mieux ces espèces qui ne sont pas en danger dans les Pyrénées.

Mais attention une bataille est gagnée mais le combat continue et il promet d'être dur car nous le savons « ils » n'arrêteront jamais.

En ce qui concerne l'ours, le Tribunal Administratif ne nous a pas entendus et Monsieur le Préfet est contraint de prendre des mesures de restriction, notamment en ce qui concerne la chasse en battue avec des chiens courants. Chaque chasseur ariégeois, en plaine comme en montagne, doit se sentir concerné et solidaire, le contraire serait un aveu de faiblesse et nous le paierions très cher. En outre, ne vous faites aucune illusion, l'ours est aujourd'hui un prétexte à l'interdit et à la mise sous cloche des territoires, il sera demain remplacé pourtant par d'autres espèces protégées.

Nos ennemis sont nombreux et structurés, s'opposer à tout, chercher la faille administrative dans tous les projets des particuliers, des collectivités territoriales, d'associations, on y ajoute une pincée d'espèces protégées, de plantes rares, ou ce magnifique mot qu'est la biodiversité... Le tour est joué !

Le bilan est catastrophique : des emplois perdus, une montagne qui se vide, un département exsangue, des projets structurants bloqués, le désarroi des élus, des citoyens désespérés à qui ne reste que la révolte...

Cette écologie là, j'espère que les Ariégeois la rejeteront massivement dès la première occasion.

Que les guetteurs continuent de guetter, les chasseurs continueront à travailler, à fournir des données, à organiser des comptages, à ouvrir des milieux, à planter des pins à crochet, à baliser des clôtures ou des câbles de remontées mécaniques.

En face : le néant, la calomnie, aucun travail, aucune donnée, aucune observation... Pitoyable, mais çà marche ! Ces nantis ont le temps et les moyens leur ont été généreusement offerts pour organiser leur funeste politique.

Les chasseurs eux sont unis et solidaires, ils deviennent petit à petit des combattants. Ils sont désormais parmi les derniers gardiens de ce monde rural attachés à la défense de leur culture et de leurs traditions aux côtés des autres acteurs de la vie de nos campagnes et nous l'espérons de nos élus.

Le combat continue...

Jean-Luc FERNANDEZ

Le Domaine des Oiseaux s'agrandit

L'extension porte sur une zone cultivée d'un total de 18 hectares située sur la commune de Calmont.

14,5 hectares ont été acquis par la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage. La Fédération qui a cofinancé l'acquisition sera gestionnaire de ce territoire.

Divers aménagements sont d'ores et déjà programmés, ils verront le jour dès la libération du site par le fermier :

- Conversion des espaces cultivés en prairies humides, avec création de mares ;
- Mise en place d'une plateforme expérimentale de cultures faunistiques ;
- Création de sentiers et plantations de haies aux abords ;
- Réalisation d'un observatoire à la façon d'une palombière ;
- Installation d'une nouvelle caméra ;
- Aménagement d'une salle pédagogique...

Ce site est exemplaire dans la mesure où il répond à de multiples objectifs de développement : biodiversité, tourisme (ferme auberge et Domaine), agriculture, loisirs (pêche, randonnée pédestre...)

Cette opération a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les partenaires (propriétaire, fermier, SAFER, Agence de l'Eau Adour Garonne, communes concernées...) et avec l'aide financière de la fondation « Pays de France » du Crédit Agricole.

La remise d'un chèque de 52 000 € par les représentants de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée a eu lieu le 25 juin au Domaine des Oiseaux, en présence de tous les partenaires du projet.



Remise du chèque par le directeur du Crédit Agricole Sud Méditerranée à M. Raymond Bernié, président délégué de la Fédération, représentant M. Jean-Luc Fernandez, président, en présence (de gauche à droite) de M. le conseiller général, M. le sous-préfet de Pamiers, M. André Reymond, (administrateur du Crédit Agricole Ariège) et Mme Dautzenberg-Malard, déléguée de la Fondation "Pays de France".

Photo : Jean-Louis BOUSQUET

Prévention des collisions d'oiseaux

Une cinquantaine d'élèves de l'école de Savignac les Ormeaux sont régulièrement sensibilisés par Philippe Rouan, leur instituteur, à la préservation de l'environnement et aux pratiques citoyennes. C'est dans cette même logique qu'ils ont participé à la pose de dispositifs de prévention des collisions entre oiseaux et câbles au plateau de Beille. Aux côtés de la Fédération et des exploitants de la station, ils ont mis en place des flotteurs au dessus du télésiège et des fanions sur les grillages du parc des chiens de traïneau. Ces équipements permettent de signaler aux grands tétras et aux autres oiseaux la présence d'un danger potentiel.

Parallèlement, divers documents de sensibilisation à la préservation du grand tétras ont été diffusés aux skieurs de la station cet hiver.



Mise en place des dispositifs de prévention au plateau de Beille - Photos : FDC 09 - Colette ROLET

Le lapin de garenne

Pascal FOSTY

Gibier commun, s'il en est, dans nos régions de plaine et de coteaux, nous croyons tous connaître le lapin. Pourtant, dès lors qu'il s'agit de le réimplanter là où il a disparu, les choses se compliquent. Il n'est sans doute pas inutile de revenir sur les principales caractéristiques de l'espèce et sa gestion. Les populations se sont considérablement affaiblies durant ces dernières décennies. Les raisons de cette diminution sont multiples : plusieurs maladies affectent l'espèce mais la modification des habitats constitue un facteur limitant important.

Présentation de l'espèce

Le lapin fait partie de la famille des léporidés regroupant aussi les lièvres bruns et variables. Il pèse en moyenne 1,3 kilos à l'âge adulte. Les jeunes peuvent être différenciés des adultes jusqu'à 3 mois. L'animal, principalement nocturne, passe le reste de son temps au terrier ou dans la végétation dense. L'espace vital d'un individu est relativement petit, il varie de 1 à 5 hectares en fonction de la richesse du milieu. Il affectionne chez nous les paysages bocagers avec la présence de prairies naturelles, de cultures de céréales et de petits bosquets. Il fuit les régions boisées et l'agriculture intensive. Il a tendance à s'installer à proximité de l'homme trouvant souvent à ses côtés la juxtaposition d'éléments qui lui sont favorables : jardins potagers diversifiés, gazons régulièrement entretenus et arrosés, haies, tas de bois, hangars etc.

C'est un animal sociable vivant en groupes organisés d'une dizaine d'individus avant reproduction. Il est constitué de dominants et de dominés partageant la même garenne.

Alimentation

Il a un régime végétarien strict et s'il a une nette préférence pour les graminées et les légumineuses (trèfles, lotiers, vesces...). Il est capable de consommer des végétaux coriaces, voire des écorces d'arbres. Parmi les cultures, il apprécie les céréales à paille quand elles sont vertes, la luzerne le sain-foin et peut causer des dégâts sur des jeunes semis de tournesols ou de soja.

Reproduction

Il a la réputation d'être prolifique. Les naissances peuvent avoir lieu toute l'année mais la reproduction est importante de février à juillet, plus tard aussi en l'absence de sécheresse estivale. La durée de gestation est de 30 jours et les jeunes naissent nus et aveugles à l'inverse des levrauts qui naissent poilus et avec des yeux ouverts. Les lapereaux restent près d'un mois dans un petit terrier garni de poils. Ils sont allaités une à deux fois durant la nuit. La maturité sexuelle intervient vers 3 mois et 1/2, les femelles nées tôt en saison peuvent donc se reproduire dès la première année.

Causes de mortalité

Les portées sont nombreuses, particulièrement en période de reproduction. Les « ra-

boillères » (terrier peu profond où les lapins déposent leurs petits) sont souvent détruites par les fortes pluies de printemps ainsi que par certains prédateurs comme le blaireau. Chats domestiques, renards, mustélidés, rapaces et becs droits prélèvent de nombreux jeunes. Néanmoins les maladies restent les plus destructrices avec la myxomatose, certes moins virulente qu'il y a 60 ans, la VHD et la coccidiose. En général la survie des adultes est de 50% et dépasse rarement 20% chez les jeunes.



▲ Garenne artificielle



◀ Capture

Photos :
FDC 09 - Colette ROLET

Gestion et avenir de l'espèce

L'aménagement de garennes et la mise en place de cultures restent une possibilité pour maintenir voire développer des populations. Pour cela il convient d'intervenir à une échelle suffisamment grande. Après l'indispensable accord des propriétaires, on prendra soin de construire un réseau de garennes proches les unes des autres. Pour être durables, elles seront bâties en pierres ou en rondins et recouvertes de terre. Les lapins introduits seront contenus dans les garennes, à l'aide d'un grillage, au moins quelques jours, afin de limiter leur dispersion. La proximité de prairies, de haies ou bosquets, est indispensable.

En matière de chasse, il est conseillé d'effectuer les prélèvements plutôt en début de saison. Le tableau de chasse comporte ainsi une partie d'individus qui disparaîtront toute façon, emportés par les maladies intervenant souvent en fin d'été.

LES ACTIONS

DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS ET DES ACCA

Depuis plusieurs années déjà, la Fédération et de nombreuses ACCA mènent une politique énergique en faveur du lapin. Elles effectuent des reprises de l'espèce dans les zones sur lesquelles elle est devenue encombrante du fait des dégâts qu'elle occasionne. Ces opérations se déroulent de préférence en février et mars, avant la naissance des jeunes. La technique utilisée est le furetage. Le furet, petit mustélidé est mis à contribution en raison de sa capacité à se glisser dans les terriers et faire fuir les occupants. Ces derniers sont alors capturés à l'aide de filets et de bourses. Cette technique, très efficace, requiert toutefois de nombreux intervenants. Les chasseurs viennent en renfort pour donner un coup de main aux personnels chargés des reprises. Les lapins sont relâchés sur des territoires aménagés à l'aide de garennes artificielles et de cultures à gibier. Ces cultures, implantées à proximité des garennes semblent être primordiales pour le maintien et l'augmentation des effectifs lâchés, ainsi que pour limiter la possibilité de dégâts aux récoltes.

Ainsi en 2010, 14 ACCA ont bénéficié de ces aménagements et, après reprise, près de 500 lapins ont été relâchés.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09/06/2010 RELATIF A

L'ouverture et la clôture de la chasse

pour la campagne 2010/2011 dans le département de l'ARIÈGE

Le Préfet de l'Ariège, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en ses réunions du 15 avril 2010 et 8 juin 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Article 1^{er} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 19 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

LAPIN DE GARENNE

ZP	12/09/2010	09/01/2011
ZM	19/09/2010	09/01/2011

LIÈVRE

ZP	12/09/2010	05/12/2010
ZM	12/09/2010	05/12/2010

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

FAISAN

ZP	12/09/2010	09/01/2011
ZM	19/09/2010	09/01/2011

PERDRIX ROUGE

ZP	12/09/2010	14/11/2010
ZM	19/09/2010	14/11/2010

Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	12/09/2010	14/11/2010
----	------------	------------

BLAIREAU, BELETTE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, FOUINE, GEAI DES CHÊNES, HERMINE, MARTRE, PIE BAVARDE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD, VISON D'AMÉRIQUE

ZP	12/09/2010	28/02/2011
ZM	19/09/2010	28/02/2011

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **16 août 2010 en zone de plaine** et du **1^{er} septembre 2010 en zone de montagne**, soit au cours de battues au sanglier, soit par les titulaires d'une autorisation individuelle pour la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche.

GRAND GIBIER Non soumis à plan de chasse

SANGLIER

ZP	16/08/2010	30/01/2011
ZM	01/09/2010	30/01/2011

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse est autorisée **uniquement en battues de six personnes minimum avec chiens ou à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle**.

GRAND GIBIER Soumis à plan de chasse

CERF, CHEVREUIL

ZP	12/09/2010	30/01/2011
ZM	19/09/2010	30/01/2011

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2010** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2010** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

MOUFLON, DAIM

ZP	12/09/2010	30/01/2011
ZM	19/09/2010	30/01/2011

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, à **l'approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial n° 28 (Forêt Domaniale de MERENS LES VALS), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2010** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

Le **daim** ne peut être chassé qu'individuellement, à **l'approche ou à l'affût et sans chien**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	26/09/2010	17/10/2010
----	------------	------------

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

Réserve Nationale de Chasse d'ORLU, Commune d'OUST – Lot de Courbe, Territoires domaniaux :

Lot n° 25 – Les Hares (Laurenti)

Lot n° 32 – Montcalm

Lot n° 40 – Seix (Mont Valier)

Chasse autorisée **tous les jours**.

ZM	26/09/2010	28/11/2010
----	------------	------------

Lot n° 28 – Mérens (rive droite) et Lot n° 30 – Mérens (Esteille)

Chasse autorisée tous les jours.

Avant l'ouverture générale, une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.

ZM	01/09/2010	28/11/2010
----	------------	------------

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Conditions générales de chasse :

Chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

GRAND TÉTRAS, PERDRIX GRISE DE MONTAGNE, LAGOPÈDE ALPIN

ZM	26/09/2010	17/10/2010
----	------------	------------

Pour chacune de ces trois espèces un prélèvement maximal autorisé par chasseur sur tout le département est instauré :

- **Grand tétras : un oiseau par saison**
- **Lagopède alpin : deux oiseaux par jour dans la limite de six par saison**
- **Perdrix grise de montagne : vingt oiseaux par saison**

Pour le grand tétras un arrêté spécifique fixera des quotas pour chaque unité de gestion.

Voir conditions spécifiques de chasse de ces espèces en page 9.

MARMOTTE

ZM	26/09/2010	17/10/2010
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- **Caille des blés** : ouverture le 28 août 2010
- **Tourterelle des bois** : ouverture le 28 août 2010. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- **Vanneau huppé** : ouverture le 15 octobre 2010.
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré et l'Eider à duvet.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés) sauf pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et grands gibiers soumis à plan de chasse, à l'approche ou à l'affût uniquement.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches **et jours fériés en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

Des mesures pour la protection de la population ursine lors de la pratique de la chasse seront détaillées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2010 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)
Ouverture du 15/09/2010 au 31/03/2011
Clôture de la vénerie sous terre le 15/01/2011**

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 : Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} : Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 : Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 : La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 x 250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisan, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant :

Les pigeons voyageurs

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les oiseaux migrateurs bagués

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine ZP comprend :

- l'arrondissement de PAMIERS ;
- les cantons de SAINT LIZIER, SAINTE CROIX VOLVES-TRE et SAINT GIRONS (à l'exception de la commune d'ALOS) ;
- dans le canton de LAVELANET, les communes de l'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Ilhat, Fougax et Barrineuf, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefixade, Roquefort les Cascades, SAINT Jean d'Aigues Vives, Le Sautel, Villeneuve d'Olmes ;
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes d'Arabaux, Baulou, Cos, l'Herm, Loubières, SAINT Jean de Verges, SAINT Martin de Caralp, Soula, Vernajoul ;
- dans le canton de La Bastide de Sérou, les communes d'Aigues Juntas, Allières, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Durban sur Arize, Larbont, Montels, Montseron, Nescus, Sentenac de Sérou, Suzan.

La zone dite de gibier de montagne ZM comprend :

- les cantons d'Ax les Thermes, Les Cabannes, Quérigut, Tarascon sur Ariège, Vicdessos, Castillon en Couserans, Oust, Massat ;
- dans le canton de Lavelanet, les communes de Montferrier et Montségur ;
- le canton de Foix-Ville ;
- dans le canton de Foix-Rural, les communes de Bénac, Brassac, Burret, Celles, Le Bosc, Ferrières, Freychenet, Ganac, Montgailhard, MONTOULIEU, PRADIERES, Prayols, Saint Paul de Jarrat, Saint Pierre de Rivière, Serres sur Arget ;
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'ALZEN et MONTAGAGNE ;
- dans le canton de SAINT GIRONS, la commune d'ALOS.

ANNEXE III (article 3)

Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

- BELLOC
- BESSET
- CAMON
- CAZALS-DES-BAYLES
- COUTENS
- DUN
- ESCLAGNE
- LES ISSARDS
- LIMBRASSAC
- MIREPOIX
- MOULIN-NEUF
- PRADETTES
- RIEUCROS
- ST-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
- TABRE
- TOURTROL
- TROYE-D'ARIEGE

Nouvelles communes ayant sollicité l'interdiction de la chasse de la perdrix rouge (arrêté à venir)

- AIGUES-VIVES
- ARVIGNA
- LA BASTIDE DE BOUSIGNAC
- LERAN
- ROUMENGOUX
- ST-QUENTIN LA TOUR
- TEILHET
- VIRA
- LAGARDE

ANNEXE II (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse lièvre

- AIGUES VIVES
- L' AIGUILLON
- ARTIGAT
- ARTIX
- AUZAT
- BAGERT
- LA BASTIDE/L'HERS
- BEDEILLE
- BELESTA
- BELLOC
- BENAGUES
- BETCHAT
- BEZAC
- LES BORDES/ARIZE
- CAMARADE
- CAMPAGNE/ARIZE
- CAUMONT
- CAZAUX
- CAZAVET
- CLERMONT
- COUSSA
- CRAMPAGNA
- DREUILHE
- DUN
- DURBAN/ARIZE
- DURFORT
- ESCLAGNE
- ESCOSSE
- FABAS
- LE FOSSAT
- ILHAT
- LAROQUE D'OLMES
- LE MAS D'AZIL
- LE PEYRAT
- LE SAUTEL
- LERAN
- LESPARROU
- LIMBRASSAC
- LORP SENTARAILLE
- LOUBENS
- LOUBIERES
- MALLEON
- MERCENAC
- MONTBEL
- MONTEGUT EN COUSERANS
- MONTEGUT PLANTAUREL
- MONTGAUCH
- MOULIS
- PAILHES
- PRADETTES
- PRAT BONREPAUX
- REGAT
- RIEUX DE PELLEPORT
- SABARAT
- ST-LIZIER
- ST-JEAN D'AIGUES VIVES
- ST-VICTOR ROUZAUD
- SEGURA
- TABRE
- TEILHET
- TREMOULET
- TROYE D'ARIEGE
- USTOU
- VALS
- VARILHES
- VENTENAC
- VERNAJOUL
- GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
- Propriétés de l'indivision VUILLIER et de Mr Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- Propriété de Mr Denis PRAX (Pamiers)

Espèces classées nuisibles et modalités de destruction

Les 2 et juillet 2010, deux arrêtés préfectoraux ont été pris pour fixer dans le département de l'Ariège, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, la liste des animaux classés nuisibles ainsi que les modalités de leur destruction à tir.

Espèces classées nuisibles :

Mammifères : Fouine, Martre, Renard, Ragondin, rat musqué, Raton laveur et Vison d'Amérique.

Oiseaux : Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des chênes et Pie bavarde.

La belette et le putois sont classés nuisibles sur l'ensemble du département, dans les périmètres situés à moins de 200 m des bâtiments et élevages (y compris garennes artificielles).

Le corbeau freux n'est plus classé nuisible.

La Fédération tient à votre disposition les modalités de destruction à tir de ces espèces.

En complément et pour mémoire, le déterrage, avec ou sans chien, du renard, du rat musqué et du ragondin est autorisé toute l'année (article R.427-11).

RAPPEL

La chasse en temps de neige de la palombe se pratique « à l'affût » et non « à poste fixe ». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse :

Battues : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Gibier de montagne : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours (cf article 4).

Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

RENARD : la possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous êtes détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du 18 août en zone de plaine et du 1er septembre en zone de montagne.

AVERTISSEMENT

Nous vous informons que l'Administration a, au fil des saisons, allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant un certain nombre de dispositions ne figurant plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

ENTRAÎNEMENT DES CHIENS

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars
- Pour les chiens d'arrêt : entre le 30 juin et le 15 avril

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

SANGLIER

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche avec ou sans chien ou en battue dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

CERF, CHEVREUIL

• **Tir des jeunes autorisé.**

- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût ou à l'approche, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse et **en battue**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE (GALLIFORMES)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- Seul le tir du coq maillé est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SECURITE

A l'aube de la nouvelle saison de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège vous encourage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui vous semblent nécessaires.

Il n'y a pas de potion magique, il appartient à chacun d'entre nous, en fonction du gibier qu'il recherche, de la topographie des lieux, des armes utilisées, ... d'adapter sa façon de chasser et de fixer les règles de sécurité qui lui semblent les mieux adaptées (marquage des postes, vêtements fluos, code de sonneries...). La Fédération Départementale des Chasseurs se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pourrait être prochainement approuvé par Monsieur le Préfet. Il comprend des mesures opposables qui dès lors, s'imposeraient à tous et seraient applicables. N'hésitez pas à prendre contact avec la Fédération pour plus d'information.

MODIFICATIONS INTERVENUES CETTE SAISON

Pour cause d'harmonisation au niveau de la chaîne pyrénéenne, la date d'ouverture de la chasse du gibier de montagne (isard, galliformes de montagne et marmotte) est fixée au 4^{ème} dimanche de septembre (et non au 3^{ème} dimanche de septembre, comme par le passé), soit le 26 septembre 2010. La fermeture de la chasse de ces espèces interviendra le 17 octobre 2010. Pour les galliformes de montagne, un PMA a été instauré par arrêté préfectoral du 31 août 2010. Attention, le PMA est de deux lagopèdes par jour, dans la limite de six par saison. L'obligation de signaler tout prélèvement de grand tétras est maintenue. Il est désormais obligatoire de présenter l'oiseau aux services de la Fédération.

A la demande de l'administration dans un souci de simplification, la période de chasse du lapin de garenne et du faisan en zone de plaine bénéficie d'une semaine supplémentaire par rapport à la saison précédente. La date de fermeture pour la chasse de ces espèces est fixée au 9 janvier 2011 et coïncide ainsi avec la date de fermeture de ces mêmes espèces en zone de montagne.

De la même manière, le régime dérogatoire instaurant des prolongations pour la chasse de l'isard est abrogé sur les territoires suivants :

- AICA de MERENS LES VALS et L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE
- Association « Le Saint Hubert du Haut Salat » et ACCA d'AUZAT

Après avis des ACCA concernées :

- Le plan de chasse faisans n'existe plus sur la basse vallée de l'Hers. L'échec de l'expérience qui visait à installer une population de faisans naturelle a motivé cette décision.
- La chasse de la perdrix rouge est interdite sur les communes citées en annexe III. Une tentative de réintroduction de l'espèce est en cours.

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR CETTE SAISON

SUR L'OURS

Dans l'attente des décisions de justice qui confirmeront ou infirmeront la capacité de Monsieur le Préfet à réglementer la chasse pour cause de présence d'ours, un arrêté préfectoral a été pris à l'identique de celui du 10 novembre 2009.

SUR LES GALLIFORMES DE MONTAGNE

Par jugement du 4 juin 2010, le Tribunal Administratif de Toulouse a confirmé la possibilité de chasser le grand tétras et le lagopède. Après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Préfet a pris un arrêté préfectoral relatif aux modalités de la chasse de ces espèces. Dans quelques jours, un arrêté préfectoral devrait, comme les années précédentes, fixer les quotas, PMA d'oiseaux à prélever.

Sur ces deux sujets, nous vous tiendrons informés des développements à venir. N'hésitez pas à prendre contact avec la Fédération pour tout renseignement.

ARRETE « OURS »

En attendant le verdict de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux que nous avons saisie, Monsieur le Préfet de l'Ariège a été contraint par le Tribunal Administratif de Toulouse (jugements du 4 juin 2010) de prendre des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse. Il a donc, pour la saison 2010/2011, reconduit à l'identique l'arrêté préfectoral « ours ». En voici le contenu :

ARRETE PREFECTORAL DU 02/07/2010

prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en application de l'article 8 de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011.

Le Préfet de l'Ariège, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de l'Ariège ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 définissant les pouvoirs de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment son article R.424-1 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 21 juin 2010 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale. En complément, l'équipe ours (EO) de l'office national de la chasse et de la faune sauvage signalera au président toute présence ou indices de présence portés à sa connaissance et validés par elle. Sur la base de ces informations, le président devra immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens pour une durée de 48 heures à compter de la détection, dans un secteur arrêté par ses soins.

Le président de l'ACCA ou de la société de chasse locale informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il prévient également sans délai l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tel : 05 62 00 81 08) des informations recueillies (heure et zone de présence de l'ours ou des indices) et des mesures prises. L'EO et le service départemental de l'ONCFS pourront apporter aux chasseurs en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Par ailleurs, à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sont organisées avec l'ONCFS, à l'intention des présidents des associations de chasse dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par l'ONCFS.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2010/2011, sur la base notamment d'un bilan des mesures prises préparé par la fédération départementale des chasseurs.

Philippe SOUEIX

Président de l'ACCA de Lescure

GC : Depuis combien de temps êtes-vous Président de l'ACCA de Lescure ?

PS : Je suis à la tête de l'ACCA de LESCURE depuis 25 ans déjà ! Celle-ci compte une trentaine de chasseurs, dont une forte proportion d'agriculteurs.

GC : Comment décririez-vous le territoire sur lequel vous pratiquez ?

PS : Il s'agit d'une mosaïque de cultures et de prairies qui offre des conditions très favorables au petit gibier. Lièvres, faisans et bécasses tirent profit de ce potentiel.

GC : Dans ce contexte, quelles actions ont été menées au sein de l'ACCA ?

PS : Dès le début, des efforts importants ont été consentis en faveur du développement des populations de lièvres. Ainsi pendant 10 ans, des lièvres ont été élevés afin de lâcher les jeunes. A cette période les comptages ont permis de recenser jusqu'à 120 lièvres sur la commune, contre 30 à 50 aujourd'hui. Ces lâchers ont cessé lorsque la personne qui s'occupait de l'élevage a dû arrêter.

GC : Compte tenu de ces efforts, quelles mesures avez-vous mis en place ?

PS : La chasse du lièvre est très encadrée puisqu'elle n'est pratiquée chez nous que 3 dimanches par saison et dans la limite de 1 sujet par chasseur et 2 par équipe.

GC : Y a-t-il une action de l'ACCA qui vous tient à cœur ?

PS : Depuis plusieurs mois, les chasseurs et moi-même nous nous mobilisons pour le faisan. La Fédération des chasseurs, que je tiens à remercier, nous a aidés dans cette entreprise. Nous avons construit une volière

Lâcher des oiseaux



La volière



Jachère fleurie implantée sur les coteaux - Photos : Philippe SOUEIX

anglaise sur un terrain limitrophe avec la réserve de l'ACCA de RIMONT et doté d'une source naturelle. Des cultures à gibier ont été implantées. Mi juillet, 180 jeunes faisans de 8 à 10 semaines y ont été introduits.

GC : Quels types de mesures mettez-vous en place pour favoriser la réussite de cette opération ?

PS : L'espèce pourra être chassée jusqu'à début novembre, sachant que le tir des femelles sera proscrit. Pour préserver la population naturelle, des lâchers d'oiseaux de tir seront effectués avant l'ouverture. La régulation des prédateurs contribuera également au succès de cette initiative.

GC : Je sais que vous chassez surtout le petit gibier, mais qu'en est-il de la chasse du grand gibier à Lescure ?

PS : Le sanglier est chassé par deux équipes qui pratiquent respectivement avec celles de RIMONT et MONTJOIE. Le chevreuil est chassé en battue, sachant que la chasse à l'arc commence à faire des adeptes parmi nous : 1 bague sur un total de 30 est réservée à ce mode de chasse. Nous nous efforçons de maintenir un bon équilibre entre les populations de grand gibier et les cultures. Comme je vous l'ai expliqué, les agriculteurs en place sont souvent chasseurs, ce qui favorise la cohabitation de nos deux activités.

Ours et galliformes de montagne

Par jugements du 4 juin 2010, le Tribunal Administratif de Toulouse a statué sur le fond quant aux procédures engagées tant par le Comité Ecologique Ariégeois que la Fédération de chasseurs. Nous avons gagné sur le principe que grands tétras et lagopèdes peuvent être chassés. Sur l'ours, par contre, la position du Tribunal Administratif est confirmée. Le Préfet du département peut et doit prendre des mesures pour sa protection lors des chasses en battue.

Le Conseil d'Administration de la Fédération a décidé d'interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 4 juin 2010 devant la Cour Administrative de Bordeaux relatif à l'ours.

Cet appel est d'autant plus nécessaire que : le Conseil d'Etat par décision du 28 juin 2010 considère ne pas avoir à statuer sur le fond du dossier, considérant le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 4 juin 2010 comme suffisant.

En outre, les informations dont nous disposons indiquent que l'association Févus, en coordination avec le Comité Ecologique Ariégeois, attaque l'arrêté préfectoral « Ours » considérant que les mesures de protection prises ne sont pas suffisantes, preuve, s'il en est, que nos opposants n'en auront jamais assez.

Carnet de prélèvement de l'Aude : le feuilleton continue !

Vous êtes nombreux à nous interroger au sujet du carnet de prélèvement (Carnet de Prélèvement Universel, dit CPU) imposé, pour des raisons essentiellement financières, par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Celui-ci, au regard des informations dont nous disposons, est obligatoire pour pratiquer la chasse de certaines espèces dans ce département (perdrix rouge, lièvre, bécasse, perdrix grise et peut-être demain, sanglier...) puisqu'un PMA, consacré par arrêté préfectoral, a été instauré.

Les titulaires d'une validation bi-départementale, nationale, ou chassant dans l'Aude au titre des communes limitrophes, mais n'ayant pas fait établir leur validation an-



Photo : FDC 09 - Pierre MOURIERES

nuelle dans l'Aude, qui ont demandé, selon la réglementation en vigueur, la délivrance gratuite de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, se sont vus opposés un refus.

Nous regrettons et désapprouvons cette volonté de taxer les chasseurs de manière discriminatoire et contestable et mettons gratuitement ce carnet ainsi que les languettes universelles qui l'accompagnent à disposition des personnes concernées. Le carnet et les languettes doivent être portés en action de chasse et le carnet doit nous être impérativement retourné en fin d'année cynégétique afin d'éviter toute difficulté pour la saison suivante.

En cas de contrôle ou de problème avec la Fédération de l'Aude, nous vous remercions de nous tenir informés afin que nous puissions vous conseiller si nécessaire.

Nous regrettons ces désagréments qui, avec un peu de bon sens, auraient pu vous être évités.

Conversion des anciens permis de chasse en permis de chasser

La loi de finances du 31 décembre 2009 a abrogé le droit de timbre au profit de l'Etat pour la délivrance du permis de chasser. Par ailleurs le décret du 24 février 2010 a instauré une redevance de 30 € pour cette délivrance au bénéfice de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Cette modification législative implique que tout demandeur d'une délivrance initiale d'un permis de chasser ou d'un duplicata doit s'acquitter du montant de cette redevance. En conséquence, les demandes de conversion d'un ancien permis de chasse (permis blanc) en permis de chasser doivent désormais être accompagnées du règlement des 30 € de redevance.

Fonds de garantie

Le fonds de garantie indemnise les dommages causés aux véhicules par les animaux sauvages, pour ce qui concerne les automobilistes assurés « au tiers ». Depuis le 3 août 2010, un décret instaure désormais une franchise de 500 € par véhicule.

Sans doute devons nous ce durcissement aux abus qui ont contribué à la flambée des statistiques et à une augmentation des sommes indemnisées.

Natura 2000

La Directive Habitats, en son article 6, instaure un régime d'évaluation des incidences pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Dans le cadre du contentieux communautaire contre la France pour transposition insuffisante de cet article 6 (arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européenne du 4 mars 2010), un nouveau régime a été progressivement mis en place. Deux décrets ont été pris.

Ce nouveau régime prévoit en particulier la définition de listes d'activités dans le milieu naturel qui devront obligatoirement faire l'objet d'études d'incidences dans les sites Natura 2000. Listes établies d'une part à l'échelle nationale et d'autre part à l'échelle départementale.

Au vu du résultat de l'étude d'incidences, l'Administration peut alors s'opposer, voire interdire l'activité en question.

Bien sûr, ce récent dispositif sera à nouveau contesté par nos opposants. La Cour de Justice le jugera insuffisant et condamnera une nouvelle fois l'état français.

La Fédération des Chasseurs de l'Ariège, depuis 92, avait alerté quant aux menaces que faisait peser Natura 2000.

“ Et si la raison l'emportait... ! ”

Pouvait-on imaginer que Madame Jouanno, Secrétaire d'Etat à l'Ecologie, dirait qu'en 2011 il n'y aurait pas de réintroduction d'ours dans les Pyrénées et que la croissance des plantigrades était suffisante ?

Cette décision semble donner satisfaction à certains. Certes, il vaut mieux entendre ces mots de la bouche de la Ministre que la programmation de nouveaux lâchers. Madame Jouanno a du caractère. Ceinture noire d'aïkido, sportive accomplie, je l'ai vue dans l'émission de Ruquier tenir tête avec courage aux deux aboyeurs de service, Nolo et Zemmour, et partir avec les honneurs. Elle plait par son physique et par sa compétence.

Cependant, attention !!! Ne nous laissons pas endormir. Les ours slovènes sont à l'origine de cette « guerre des demoiselles » du XXI^{ème} siècle. L'ours et l'élevage ne feront jamais bon ménage. La ruralité ne tolère pas cette épée de Damocles toujours suspendue sur la tête.

Nous, chasseurs, savons-nous comment seront définies les zones de tranquillité pour les ours où nous ne pourrions plus pratiquer notre sport ?

La biodiversité préoccupe Madame le Ministre. On peut le comprendre. Mais quand elle dit vouloir « travailler sur **toutes les espèces et les espaces** », les cheveux se dressent sur la tête ! Que deviendrons-nous quand, vautour fauve, loup, desman... protégés imposeront par leur présence le « gel » des territoires concernés ?

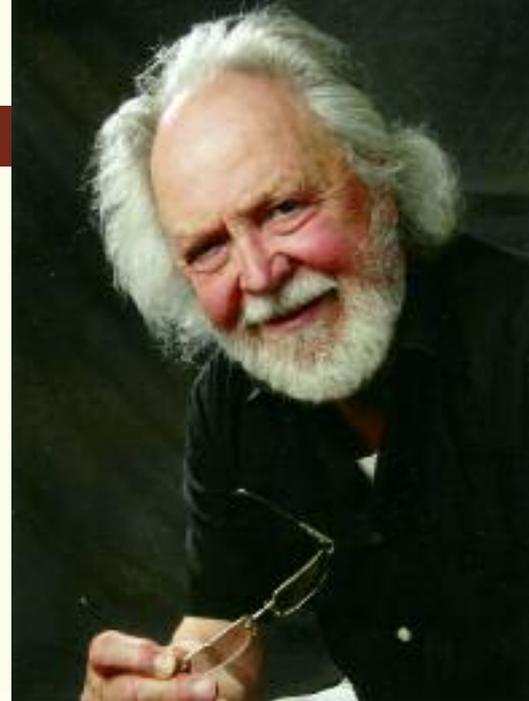
Quel avenir pour les chasseurs, les pêcheurs, les agriculteurs, les forestiers et autres utilisateurs de la nature ?

La décision de Madame Jouanno est sage et opportune quand elle parle de l'ours, mais elle ne règle aucun problème par rapport à leur présence chez nous. Le Comité de Massif, à qui « elle passe le bébé » et où siègent nos représentants, prendra, nous l'espérons, des mesures qui s'imposent.

En conclusion, je dirai quand même merci à Madame Jouanno car elle ne s'est pas laissée asphyxier par les « écolos extrémistes et juqu'au boutistes ». Cependant continuons notre combat, restons unis, c'est là notre force. Ne faiblissons pas, et, comme disent les Catalans :

« **Sempre en dabauns** »

Raymond BERNIE ancien membre du Bureau
du Comité de Massif pyrénéen



➤rétro

LA FÉDÉRATION A PARTICIPÉ CES DERNIERS MOIS
A DIVERSES MANIFESTATIONS, PARMİ CELLES-CI :

12 AU 16 MAI : Foire exposition de Saint-Girons

29 MAI : Fête de la montagne à Luzenac

29 et 30 mai : Concours régional de trompes de chasse à Mazères



Photo : Jean-Louis BOUSQUET

19 JUIN : épreuve multi races de recherche au sang sur pistes artificielles à Alzen

26 JUIN : Fête de la chasse à Saint-Colombe sur l'Hers

27 JUIN : Exposition canine à Saint-Girons (spéciale Braque de l'Ariège et rassemblement Ariégeois)

3 JUILLET : Ball trap à Villeneuve du Paréage

25 JUILLET : Fête de la chasse à La Bastide de Besplas

30 JUILLET AU 1^{ER} AOÛT : Autrefois le Couserans

4 AOÛT : journée portes ouvertes dans la Réserve Nationale d'Orlu

6 ET 7 AOÛT : Pastoralies à Beille



Photo : FDC 09 - Colette ROUET

Jean-Luc Fernandez, Paul Tort, Pierre Mendaille et Francis Frey devant le stand aux Pastoralies.

7 AOÛT : journée sécurité et ball trap au centre de formation d'Arbaux

29 AOÛT : Foire du Mas d'Azil

12 SEPTEMBRE : manifestation organisée à Mirepoix en faveur d'un enfant atteint d'une maladie rare

Hommage

Jean-Claude Norraut (ACCA de Les Bordes sur Arize) a souhaité rendre hommage à Yves Séguéla, personnalité particulièrement appréciée dans le canton du Mas d'Azil.

A Yves, tristement

Nous étions tous persuadés qu'il était indestructible, que la maladie et la souffrance n'avaient pas d'emprise sur cette force de la nature, sur le rude et infatigable travailleur qu'il était jadis, toujours prêt à rendre service, sur cette montagne de bonté, au jugement sûr. Sa simplicité et sa franchise dissimulaient une parfaite connaissance de la nature et tout particulièrement de la faune sauvage de nos campagnes.

Il y a quelques années, cette aptitude à l'observation avait été mise à profit par l'ACCA de Les Bordes sur Arize qui l'avait nommé garde chasse particulier : une fonction digne d'un homme respectable et respecté. Il a tout naturellement été amené à pratiquer le piégeage des prédateurs avec une réussite que les chasseurs locaux et les agriculteurs ne sont pas prêts d'oublier. Qui, dans les fermes alentour n'a pas eu maille à partir avec la malice d'un renard ou d'une fouine ? « Téléphonnez à Yves Séguéla, il vous en débarrassera rapidement ! »

Toute la semaine sur le terrain avec un dynamisme et une constance qu'il convient de signaler. Il a allégé également les berges de l'Arize de centaines de ragondins et autres rat musqués. A ceux qui évoquaient la cruauté du piégeage, il prenait le temps d'expliquer le pourquoi et le comment de la démarche, avec le bon sens et l'application qui le caractérisaient.

Bon pied, bon œil, encore ces derniers mois, il songeait déjà à la prochaine saison de chasse. Une saison privée de sa présence, mais pleine de son souvenir. Qui occupera le poste du cheval ?

A son épouse et à toute sa famille, déjà particulièrement éprouvées, les chasseurs des Bordes s'associent à leur immense peine dans la disparition d'un ami apprécié de tous.

Adieu Yves.

➤ Le nouveau Conseil d'Administration

Suite aux élections organisées dans le cadre de l'Assemblée Générale du 24 avril 2010 à Serres sur Arget, le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège a pris ses fonctions le 2 juillet.

Il a, à l'unanimité, reconduit dans ses fonctions le Président Jean-Luc Fernandez.



Présents sur la photo, de gauche à droite

1^{er} rang : Michel Tisseyre, Jean Servat Président délégué, Jean-Luc Fernandez Président, Raymond Bernié Président délégué, Vincent Lampasona Trésorier Adjoint, Joseph Soula Trésorier.

2^{ème} rang : Jean-Louis Portet, Georges Séréna, Jean Viudez, Aimé Peyre Vice Président, André Lannes.

3^{ème} rang : Paul Tort, Eric Vergé, Hubert Carol Secrétaire, Jean-Louis Bousquet

Absent sur la photo : Emile Caralp Secrétaire Adjoint

